

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-502
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le mardi 31 juillet 2018 – Sur la Commune de Bourgoin-Jallieu et rue des Ecoles Afin d'accueillir le jury de fleurissement	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

En raison de l'accueil du Jury de fleurissement, le mardi 25 juin 2024, de 10H00 à 13H00, les dispositions suivantes sont prises pour le stationnement du véhicule conduisant le jury,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mardi 25 juin 2024, de 10h00 à 13H00, afin d'accueillir et de faciliter le déplacement du jury de fleurissement sur un temps limité, les dispositions suivantes seront prises :

Sur l'ensemble de la commune :

- Le bus sera autorisé à s'arrêter en bord de voirie pour faire descendre ou monter les membres du jury. Dans la mesure du possible les aires de stationnements seront privilégiées ainsi que les arrêts de bus.
- En cas de gêne sur la chaussée, la présence d'un homme trafic est nécessaire.
- Un cheminement piéton devra être maintenu.
- La circulation ne pourra être bloquée à l'exception du temps de montée / descente des membres du jury.

Rue des Ecoles :

- Le stationnement sera interdit sur 3 places en long devant l'école.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 7 juin 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

